

**CONDITIONS D'INSCRIPTION AU COMPAREUR
EURECAB**

CONVENTION

1. **EURECAB**, est une société par actions simplifiée au capital de 80.185 euros, dont le siège social est situé 171 bis, Avenue Charles de Gaulle, 92100 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 810 927 210, représentée par Monsieur Théodore Monziès son Président.
2. EURECAB a créé un comparateur web (ci-après, la "**Plateforme**") entre diverses offres de transport, que ce soit par véhicules de tourisme avec chauffeur (ci-après, "**VTC**"), par Taxi, ou autre et offre aux visiteurs de son site ayant créé un compte de membre, la possibilité de réserver directement des Courses auprès de ces derniers (ci-après, les "**Courses**"), dont fait partie le Transporteur (tel que ce terme est ci-après défini).

A cet effet elle a créé et développé une application/logiciel (ci-après, l"**Application**" ou le "**Logiciel**").

3. Le Transporteur est un chauffeur privé / une centrale de réservation de Courses avec chauffeurs, désireux de bénéficier de la visibilité et de la notoriété de la Plateforme pour accroître son nombre de Courses et développer sa communication (ci-après, le "**Transporteur**").

Il est ici précisé qu'EURECAB ne fournit pas de services de transport et n'est ni un transporteur, ni une centrale de réservation, pas plus qu'elle ne loue ou n'exploite de véhicule. Elle agit en qualité de prestataire de service vis-à-vis des Transporteurs en leur fournissant une plateforme technique leur permettant d'accroître leur activité et développer leur visibilité et se pose donc en intermédiaire entre les membres inscrits sur la Plateforme désireux de réserver une prestation de transport (ci-après, le "**Passager**") et le Transporteur, en facturant à ce dernier une commission sur le prix de chaque Course ainsi apportée.

4. Afin de pouvoir intégrer la Plateforme et être en mesure de proposer des Courses qui pourront être réservées sur cette dernière, le Transporteur doit prendre connaissance et accepter les conditions d'inscriptions qui suivent (ci-après, le "**Contrat**").

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Déclarations du Transporteur

Le Transporteur déclare :

- Pour les Transporteurs personnes morales :
 - qu'elle est une société légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française.
 - que la signature et l'exécution du Contrat ont été valablement autorisées par ses organes compétents et n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Contrat n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.
- Pour les Transporteurs personnes physiques :
 - qu'elle a la capacité de signer et exécuter le Contrat.
 - que la signature et l'exécution du Contrat n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Contrat n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

Le Transporteur déclare par ailleurs être en conformité avec avec toutes les obligations légales nécessaires à la fourniture des prestations qu'il propose sur EURECAB, et notamment :

- qu'il est une personne physique ou morale établie en France et si la réglementation en vigueur l'exige, régulièrement inscrit au registre des Voiture de Tourisme avec Chauffeur, capacitaire LOTI ou titulaire d'une licence de Taxi ;
- qu'il est régulièrement inscrit au registre du commerce et des sociétés que ce soit en qualité de société, d'entrepreneur individuel ou d'autoentrepreneur ;
- s'il s'agit d'un VTC, qu'il exerce son activité dans le respect de la réglementation en vigueur applicable en matière de transport de personnes et qu'il satisfait notamment à toutes les obligations mises à la charge des exploitants VTC énumérées sur le Site Internet de l'Administration Publique à l'adresse suivante : <http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F31027.xhtml#N101D1>
- qu'il est en mesure de justifier les déclarations ci-dessus à première demande d'EURECAB ou de toute autorité compétente.

Article 2 - Objet

L'objet des présentes est de permettre au Transporteur de réaliser des Courses qui auront été au préalable réservées auprès de lui *via* la Plateforme.

Dans ce cadre, EURECAB s'engage à :

- réserver au Transporteur un espace dédié sur la Plateforme, en lui offrant de la visibilité *online* ;
- garantir au Transporteur (qui désignera éventuellement un interlocuteur EURECAB en interne), l'accès à l'outil de gestion *online* de sa Grille Tarifaire (tel que ce terme est ci-après défini) et de

- ses disponibilités ;
- associer le Transporteur aux actions de communication événementielles prévues autour du programme EURECAB et solliciter la participation de son/ses dirigeant(s) ou de leur(s) représentant(s).

EURECAB s'engage à ce titre à assurer la bonne administration de l'outil de gestion des réservations permettant les mises en relations sollicitées par les Membres avec le Transporteur.

Afin de maintenir l'attractivité de la Plateforme et accroître la pertinence de son comparateur, EURECAB se réserve le droit d'élaborer parallèlement un système d'évaluation des chauffeurs / centrales de réservation, sous formes d'étoiles et de commentaires auxquels les Membres auront un accès permanent, cette évaluation étant effectuée conformément aux règles définies en **Annexe 2**.

De son côté, le Transporteur s'engage à informer la Société de sa politique tarifaire et de lui notifier sans délai le moindre changement dans celle-ci dans la mesure où, comme il sera dit ci-après, le prix des Courses commandées *via* la Plateforme sera calculé sur la base des données fournies par le Transporteur et par conséquent, engageantes pour ce dernier.

Article 3 - Absence d'exclusivité

Le présent Contrat ne présente aucun caractère d'exclusivité (i) que ce soit vis-à-vis du Transporteur, l'objet de la Plateforme étant précisément de comparer et mettre en concurrence différents services de chauffeurs privés tels que ceux proposés par le Transporteur (ii) ou que ce soit vis-à-vis d'EURECAB, le Transporteur bénéficiant lui-même d'une interface de réservation qui lui est propre.

A ce titre, le fait que le Transporteur puisse bénéficier de kits promotionnels à apposer sur ses véhicules, ses tenues de chauffeurs, ou à insérer sur ses interfaces web, mobile, ou autres, n'emporte aucun engagement d'exclusivité de sa part mais repose uniquement sur une démarche volontaire et en aucun cas imposée par EURECAB.

Article 4 - Acceptation des Courses

4.1. Principe de fonctionnement

Le Transporteur indique *via* son espace personnel dédié sur la Plateforme ses disponibilités et son rayon géographique d'intervention, à travers un statut "actif"/"non actif", afin de pouvoir être intégré dans le comparateur EURECAB lorsqu'un Membre effectue une requête pour une Course.

Si le statut du Transporteur est "actif" lorsqu'un Membre effectue une réservation de Course, le Transporteur reçoit une double notification :

- un premier message lui indique les demandes du Passager (détail de la Course : adresse, nombre de personnes, dates, heures et prix proposés). A ce stade, le Transporteur peut encore décliner ou accepter la requête ; il est ici précisé qu'EURECAB se réserve le droit de faire figurer le délai et le taux d'acceptation des Courses sur la fiche individuelle du Transporteur et en tenir compte dans le cadre de l'évaluation de ce dernier ;
- en cas d'acceptation, un second message lui est adressé en lui fournit en complément les coordonnées du Passager à transporter. Simultanément, le Passager reçoit la confirmation de ce que sa demande a été acceptée, avec rappel des détails de sa commande et coordonnées du Transporteur (véhicule, numéro de téléphone).

A compter de cette acceptation, le processus de facturation est enclenché. Sauf cas visé au 4.2. qui suit, tout refus d'exécution d'une Course réservée et acceptée *via* la Plateforme de la part du Transporteur constituera une atteinte majeure à la bonne exécution du présent Contrat.

4.2. Retards Passagers / Annulations de Courses

Indépendamment de la politique interne du Transporteur en matière de retards et/ou d'annulation des Courses, à partir du moment où une réservation de Course aura été effectuée *via* la Plateforme, les règles suivantes, reprises dans les CGU d'EURECAB, trouveront à s'appliquer au Transporteur.

4.2.1. Retards

Le Transporteur est tenu d'attendre dix (10) minutes après l'heure convenue de rendez-vous, passé ce délai, il est libre de ne plus exécuter la Course sans pour autant avoir à rembourser le Passager.

Toutefois et par dérogation à ce qui précède, pour les Courses s'effectuant au départ d'une gare ou d'un aéroport et pour lesquelles le Passager a indiqué les références du train ou du vol (champ prévu à cet effet sur l'interface Eurecab), le Transporteur sera tenu d'ajuster l'heure du rendez-vous en fonction de l'heure effective d'arrivée du train ou de l'avion si ceux-ci venaient à présenter un retard à l'arrivée. Le prix de ces Courses comprend une franchise d'attente de 20 minutes au-delà de l'heure de rendez-vous. Au-delà de ce délai, le Transporteur est en droit de facturer un supplément au titre de l'attente, au tarif de 0,5€ par minute d'attente supplémentaire, le supplément étant plafonné à 20€.

4.2.2. Annulation de la Course par le Passager

Les Passagers disposent de la faculté d'annuler les Courses jusqu'à l'heure de la réservation. L'annulation de la Course n'occasionne pour le Passager aucun frais si elle intervient plus de deux (2) heures avant l'horaire fixé lors de la réservation.

En cas d'annulation intervenant entre deux (2) heures et l'horaire fixé lors de la réservation, le Passager sera tenu d'acquitter 50% du montant de la Course.

4.3. Dérogations

Indépendamment des cas de retard et d'annulation visés ci-dessus, et indépendamment des cas de force majeure répondants aux critères de définitions édictés par les textes législatifs en vigueur et communément reconnus par la jurisprudence, les seules hypothèses dans lesquelles le Transporteur pourra refuser d'exécuter totalement ou partiellement une Course réservée *via* la Plateforme seront les suivantes :

- état d'ébriété manifeste du Passager ;
- dangerosité du Passager ;
- nombre de Passagers ou de bagages supérieur à la capacité d'emport du véhicule indiquée par le Transporteur sur la Plateforme ;
- comportement outrancier ou contraire aux bonnes mœurs des Passagers.

Dans ces hypothèses, un *reporting* immédiat et circonstancié devra être effectué auprès de la Société.

4.4. Sanctions

Toute contravention aux principes édictés dans le présent article pourra entraîner la résiliation du présent Contrat aux torts du Transporteur, sans préjudice de tous dommages et intérêts liés notamment à la dégradation de l'image de marque de la Société.

Article 5 - Responsabilité du Transporteur

5.1. Responsabilité vis-à-vis des Passagers

Le Transporteur est seul responsable envers le Passager pour toute réclamation en cas de dommage subi par ce dernier à l'occasion d'une Course qu'il a exécutée, ou qu'il a refusé d'exécuter.

Afin toutefois de permettre à la Société d'agir en qualité de médiateur, le Transporteur s'engage à notifier à la Société toutes réclamations dont il fera l'objet. A ce titre, il s'engage à coopérer pleinement avec le Passager et/ou la Société pour résoudre ces dernières de manière amiable.

Si par extraordinaire, la Société venait à être tenue pour responsable envers un Passager d'un préjudice ou d'un dommage causé par le Transporteur et tenue d'indemniser un Passager à ce titre, les Parties conviennent alors expressément que la Société bénéficierait de la faculté de recouvrer les sommes versées par elle augmentée des frais de procédures et honoraires de conseils, auprès du Transporteur.

5.2. Responsabilité vis-à-vis des chauffeurs

Le Transporteur est seul responsable du recrutement et des rémunérations qu'il propose à ses chauffeurs, et d'une manière générale de sa politique sociale.

Le Transporteur n'est en aucun cas le mandataire de la Société et n'a pas la capacité de représenter la cette dernière de prendre d'engagement pour son compte.

La Société ne sera en aucun cas tenu responsable en cas de licenciement ou de révocation d'un conducteur, quelle qu'en soit la date ou le motif, fut-il une inexécution des dispositions du présent Contrat.

A ce titre, la faculté pour la Société de résilier le Contrat ou de réclamer au Transporteur des dommages et intérêts en cas d'exécution fautive, ne peut être considéré comme une sanction disciplinaire, même indirecte, à l'égard du Transporteur et/ou de ses chauffeurs pas plus que de nature à créer un quelconque lien de subordination entre EURECAB et le Transporteur.

Article 6 - Modalités financières

Etant précisé que le présent accord n'emporte strictement aucun engagement de la Société en termes de chiffre d'affaires minimal à réaliser avec le Transporteur, la facturation des Courses réservées *via* la Plateforme s'opèrera comme suit :

6.1. Rémunération de la Société

Le Transporteur paiera à la Société 12% hors taxes du Chiffre d'Affaires toutes taxes comprises payé par les Passagers à la Société au titre des Courses commandées *via* la Plateforme (ci-après, la "**Commission**").

Afin de garantir la pertinence des informations disponibles sur la Plateforme, sa conformité en matière de respect du Droit de la Consommation et de prévenir d'éventuelles contestations relatives au prix des

Courses et/ou au montant de la Commission, le Transporteur devra communiquer à EURECAB sa grille de tarifs tenant compte notamment des horaires, de la distance, du type de véhicule souhaité, (ci-après, la "**Grille Tarifaire**"). Il s'engage par ailleurs à mettre cette dernière à jour soit *via* son espace personnel sur la Plateforme, soit à travers les *web services* mis en place sur son propre Site Internet afin que les informations communiquées par EURECAB **et sur la base desquelles sont effectuées les réservations**, soient en permanence à jour.

Les Parties conviennent de ce que le Transporteur décide seul de la Grille Tarifaire proposée aux Passagers, la politique commerciale du Transporteur pouvant être révisée selon son bon vouloir pour autant que sa Grille Tarifaire soit à jour. Par la signature des présentes, le Transporteur reconnaît et accepte que les prix proposés *via* la Plateforme soient calculés sur la base de la dernière Grille Tarifaire communiquée par le Transporteur, lequel ne pourra refuser d'exécuter une Course préalablement acceptée, au prétexte que sa politique tarifaire a été modifiée postérieurement.

6.2. Facturation

Par les présentes, le Transporteur donne mandat à la Société, d'établir en son nom et pour son compte les factures relatives aux Courses commandées *via* la Plateforme en vue de les mettre à sa disposition ainsi qu'à celle des Passagers qui en font la requête et, en tout état de cause, de les conserver sur son espace web dédié pendant une durée de deux ans.

Le Transporteur disposera alors d'un délai de sept (7) jours pour éventuellement les contester, à défaut de quoi elles seront réputées avoir été acceptées.

En tout état de cause, aucune contestation ne pourra intervenir une fois que les Commissions dues au Transporteur lui auront été réglées.

EURECAB rétrocèdera ensuite au Transporteur le prix des Courses commandées via la Plateforme et encaissées par ses soins, déduction faite du montant de la Commission. Les paiements au Transporteur sont effectués chaque semaine étant entendu que seules les Courses exécutées depuis plus de 7 (sept) jours sont payées.

En cas de litige avec un Passager résultant d'une réclamation de ce dernier pour absence de Course, retard, ou autre, le paiement de la Course sera suspendu dans l'attente d'un accord conclu de bonne foi entre les Parties.

EURECAB éditera par ailleurs mensuellement une facture de commissions récapitulant les commissions perçues par elle au cours du mois qui précède. Cette facture sera également disponible sur l'espace personnel du Transporteur.

Le détail des conditions particulières de facturation figure en **Annexe 6** du présent Contrat.

Article 7 - Sincérité des informations relatives à la Grille Tarifaire

La pertinence de la Plateforme dépend de la conformité de la Grille Tarifaire communiquée par le Transporteur avec les prix qu'il pratique effectivement, de sorte que ce dernier s'interdit de procéder, directement ou indirectement, des prix différents de ceux figurant dans la Grille Tarifaire.

Le Transporteur pourra toutefois :

- effectuer des opérations promotionnelles ciblées et limitées dans le temps aux fins de recruter des nouveaux clients pour son compte propre telles que parrainages, bons de réduction et partenariats,
- faire bénéficier certains de ses clients d'avantages exclusifs dans le cadre d'un programme de fidélisation ciblé.

Cette clause est d'une importance telle que les Parties n'auraient pas conclu le présent Contrat en son absence. Sa violation entraînera la résiliation immédiate du Contrat, aux torts exclusifs du Transporteur.

Article 8 - Entrée en vigueur

Le présent Contrat entrera en vigueur à la double condition pour le Transporteur de l'avoir "accepté" en ligne et d'avoir activé son inscription par retour du mail de confirmation qui le sera envoyé après son inscription en ligne.

Article 9 - Modifications du Contrat

Si EURECAB, pour une raison ou une autre, venait à modifier le présent Contrat, le Transporteur devrait de nouveau accepter en ligne la nouvelle version en confirmant son agrément conformément à la procédure qui lui serait adressée par e-mail. A défaut, le Contrat serait résilié et les conditions de la version en vigueur au moment de la réservation de la dernière Course du Transporteur trouveraient à s'appliquer.

Article 10 - Durée

Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée et pourra être résilié par chacune des Parties sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois.

Toutefois, les Parties se réservent la faculté de résilier unilatéralement sans préavis et sans indemnité, le Contrat dans les cas suivants :

- cessation par l'une des Parties de son activité quelles qu'en soient la nature et la cause,
- cession par une des Parties de tout ou partie de ses droits et obligations découlant du Contrat sans accord préalable et écrit de l'autre Partie,
- manquement du Transporteur dans l'exécution de ses obligations au titre des présentes,
- modifications du présent Contrat non acceptée par le Transporteur.

Hormis le cas de la modification du présent Contrat non acceptée, la résiliation devra impérativement être précédée d'une mise en demeure de régularisation effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et, lorsqu'il s'agit d'un manquement, demeurée infructueuse à l'expiration d'un délai de huit (8) jours à compter de sa notification. Le tout, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la Partie contrainte de résilier le Contrat pourrait prétendre.

La résiliation des présentes emportera par ailleurs et notamment les conséquences suivantes à l'égard du Transporteur :

- obligation de restitution de tous outils promotionnels faisant référence à EURECAB ;
- interdiction immédiate d'utilisation de tels outils et/ou de faire référence, sans que ces termes soient exclusifs, à toute affiliation, partenariat, ... avec EURECAB ;
- fermeture de l'espace personnel sur le site web EURECAB ;
- exclusion du comparateur EURECAB ;
- obligation d'exécuter les Courses commandées avant la résiliation des présentes.

Article 11 - Confidentialité

Pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée de deux (2) ans à compter de son expiration, le Transporteur s'interdit d'utiliser à d'autres fins que l'exécution de ses obligations au titre des présentes les informations et renseignements dont il a eu ou aura connaissance au cours de la conclusion ou de l'exécution du présent Contrat.

Par ailleurs, les Parties s'interdisent de divulguer le contenu du présent Contrat, sauf auprès de leurs conseils et des autorités françaises éventuellement concernées et s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires à cette fin.

Article 12 - Non dénigrement réciproque

Pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée de deux (2) ans à compter de son expiration et ce, quelle qu'en soit la cause, les Parties s'interdisent de se dénigrer réciproquement et de tenir tous propos pouvant porter atteinte à leur image ou leur réputation respective.

Article 13 - Incessibilité

Le Contrat et les droits et obligations qu'il concède et met à la charge du Transporteur ne pourront être cédés, ni transmis à un tiers, en tout ou partie, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, sans l'autorisation préalable écrite de la Société.

Toute cession effectuée au mépris des dispositions du présent Article entraînera la faculté pour la Société, de résilier unilatéralement le Contrat.

Article 14 - Indépendance des Parties

Les relations établies par les présentes ne créent aucune forme d'association entre les Parties et aucune forme de groupement ou société, y compris société de fait ou en participation.

En conséquence, aucune des Parties ne pourra engager une autre Partie vis-à-vis des tiers, de quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable écrit de cette autre Partie.

Article 15 - Titres et intitulés

Les termes descriptifs des titres des articles sont donnés par commodité et aux fins de référence seulement et ne sont pas destinés à définir, limiter ou décrire la portée ou le sens des articles qu'ils précèdent.

Article 16 - Intégralité de l'accord

Le Contrat contient l'intégralité de l'accord des Parties relatif à son objet et prévaut sur toute négociation, accords écrits ou oraux ou relations d'affaires intervenues antérieurement entre les Parties et en rapport avec l'objet du Contrat. Le Contrat ne pourra être modifié, étendu ou limité si ce n'est par un accord préalable, écrit et signé des Parties.

Article 17 - Divisibilité

Au cas où une disposition des présentes serait considérée ou jugée à un moment quelconque, par une autorité ou un tribunal compétent, comme étant prohibée ou nulle, cela ne portera pas atteinte à la validité des dispositions restantes du Contrat qui seront considérées comme séparables, et le Contrat

sera, à ce sujet, censé avoir été écrit ou réécrit, selon le cas, sans cette disposition prohibée ou nulle.

Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions du Contrat serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que le Contrat poursuive ses effets sans discontinuité.

Article 18 - Renonciations et Tolérances

Le fait pour l'une des Parties d'omettre de se prévaloir en tout ou partie de tout droit, pouvoir ou privilège qui lui est conféré aux termes des présentes ne pourra jamais être considéré comme constituant une renonciation audit droit, pouvoir ou privilège, qui pourra toujours être exercé à n'importe quel moment. Toute renonciation par une Partie à tout droit, pouvoir ou privilège devra, pour être valablement effectuée, être notifiée par écrit à l'autre Partie conformément aux présentes.

Article 19 - Notifications

Forme : toutes communications au titre du Contrat seront écrites. Elles seront effectuées par remise en main propre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par courrier privé, courrier électronique à l'adresse contact@eurecab.com aux adresses des Parties figurant en-tête des présentes, ou à toute nouvelle adresse notifiée conformément au présent Contrat.

Réception : les notifications seront réputées reçues :

- en cas de remise en main propre ou de remise par courrier privé, dès cette remise,
- en cas d'envoi de lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la lettre,
- en cas de transmission par email, par réception d'un accusé de réception.

Article 20 - Droit applicable - Litige

Les présentes sont régies par le droit français. Tout litige auquel elles pourraient donner lieu et notamment pour leur interprétation et exécution sera exclusivement soumis à la compétence des Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

ANNEXE 2

Evaluation des Transporteurs

Lorsqu'un Passager commande une Course, il est invité une fois celle-ci réalisée à laisser un commentaire sur le Transporteur ainsi qu'une note allant de 1 à 5 (représentée sous forme d'étoiles).

Le Transporteur est informé que les commentaires et les notes attribuées par les Passagers sont rendus publics par EURECAB sur la page de l'annonce Transporteur. A ce titre, il est ici précisé que le Transporteur aura la possibilité de répondre aux commentaires laissés par les Passagers sur cette même page. EURECAB assurera alors un rôle de modération en cas de commentaire outrancier, d'un côté comme de l'autre.

Le Transporteur est également informé de ce qu'au-delà de ce système d'évaluation de la part des Passagers, EURECAB se réserve le droit d'afficher des indicateurs opérationnels propres au Transporteur parmi lesquels : le nombre de Courses réalisées sur EURECAB, le taux d'acceptation des Courses, ou le délai de réponse du Transporteur.

Il s'agira alors d'informations brutes et non retraitées, destinées à assurer l'information la plus complète qui soit aux Membres de la Plateforme.

ANNEXE 6

Mandat de facturation

Par les présentes, le Transporteur donne mandat à EURECAB de procéder en son nom et pour son compte les Passagers ayant commandé une Course *via* la Plateforme.

1. Obligations d'EURECAB :

- émettre des factures au nom et pour le compte du Transporteur comportant son nom ou le nom de sa société, son numéro d'identification et de TVA si applicable, ainsi que toutes les autres informations requises pour émettre une facture conforme à la législation française en vigueur ;
- informer le Transporteur de l'émission d'une nouvelle facture via son espace dédié sur la Plateforme
- permettre au Transporteur d'avoir accès à l'intégralité des factures émises dans son espace dédié sur la Plateforme, en format PDF ;
- informer le Transporteur en cas de changement de coordonnées bancaires ou de numéro de TVA ;
- éditer mensuellement une facture de commissions récapitulant les commissions perçues par elle au cours du mois qui précède et permettre au Transporteur d'y accéder dans son espace dédié sur la Plateforme, en format PDF.

2. Obligations du Transporteur

- fournir à EURECAB son numéro d'identification à la TVA actuel (sauf s'il est autoentrepreneur et/ou exonéré de TVA) ainsi que toutes les autres mentions nécessaires concernant l'identification de son entreprise ;
- fournir à EURECAB ses coordonnées bancaires ;
- fournir à EURECAB toute nouvelle information relative à son immatriculation à la TVA, ou toute autre mention concernant l'identification de son entreprise nécessaire pour émettre une facture conforme à la législation en vigueur ;
- accepter les factures émises par EURECAB en son nom;
- conserver l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la TVA, EURECAB ne pouvant en aucun cas être recherchée en cas de défaillance ou retard dans l'établissement de la TVA mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte par EURECAB ;
- relever garantie EURECAB au titre des transactions réalisées dans le cadre du présent Contrat, et garantir EURECAB contre toute action résultant de l'émission par cette dernière de factures en son nom et pour son compte en application des présentes.

3. Responsabilité

En aucun cas EURECAB ne pourra être tenue pour responsable des erreurs commises par le Transporteur dans le contenu de ses factures. Ce dernier conservera la responsabilité des factures émises par EURECAB en son nom et pour son compte dès lors qu'il les aura acceptées, conformément aux termes de l'Article 6 du Contrat.